



COMMUNE DE WINGEN-SUR-MODER

DOSSIER D'INFORMATON COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

SOMMAIRE

- ♦ **Le droit à l'information sur les risques**
- ♦ **Mode d'emploi du présent dossier**

1ère partie : les risques dans la commune

- **Naturels**
- **Technologiques**
- **Reconnaisances de l'état de catastrophe naturelle dans la commune**

2ème partie : information des populations : rôle du maire

- **Rappel des obligations du maire**
- **DICRIM : présentation générale**
- **DICRIM : proposition de trame**

3ème partie : fiches pratiques

- **Fiche 1-1 : Brochures et affiches « risques technologiques »**
- **Fiche 1-2 : Information des locataires et acquéreurs sur les risques (IAL)**
- **Fiche 1-3 : Cavités souterraines et marnières**
- **Fiche 2-1 : Repères de crues**
- **Fiche 3-1 : Affiches et plan communal d'affichage**
- **Fiche 3-2 : Campings à risques**
- **Fiche 3-3 : Comité local d'information et de concertation**
- **Fiche 3-4 : Actions communales de communication**
- **Fiche 4-1 : Vigilance météorologique**
- **Fiche 4-2 : Vigilance crues**
- **Fiche 4-3 : Alerte de la population**
- **Fiche 4-4 : Plan communal de sauvegarde**
- **Fiche 4-5 : Réserves communales de sécurité civiles (RCSC)**
- **Fiche 4-6 : Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)**
- **Fiche 5-1 : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**
- **Fiche 5-2 : Reconnaissance de l'état de catastrophe technologique**

LE DROIT A L'INFORMATION SUR LES RISQUES

Comme le prévoit l'article L 125-2 du code de l'environnement, « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Cette information comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans deux documents, établis respectivement par le préfet et par le maire :

➔ **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, document général de présentation des risques recensés dans le département, et des communes qu'ils concernent ; il a été diffusé à l'ensemble des maires en septembre 2002 et fait actuellement l'objet de travaux d'actualisation ; il est consultable sur le site internet de la préfecture * ,

➔ **le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, dont l'élaboration incombe au maire, et qui doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune et comprenant, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le DICRIM est élaboré à partir des informations intéressant le territoire de chaque commune, transmises au maire par le préfet : Tel est l'objet du présent document.

Il rappelle également les autres obligations du maire en matière d'information préventive des populations.

La politique d'information préventive des populations poursuit trois objectifs :

- ◆ Faire partager une culture du risque
- ◆ Responsabiliser chaque citoyen
- ◆ Réduire notre vulnérabilité

* : site internet de la préfecture : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>

MODE D'EMPLOI DU PRESENT DOSSIER

Le dossier ci-joint a pour vocation :

- ♦ d'une part de vous exposer les risques naturels et technologiques majeurs auxquels votre commune est soumise,
- ♦ d'autre part de vous aider dans la réalisation du **DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)** de votre commune.

Dans cette optique, ce dossier comporte trois parties :

- ❖ **Une première partie** répertoriant les risques de votre commune. Ces risques sont présentés sous forme de fiches que vous pourrez intégrer dans votre DICRIM.
- ❖ **Une deuxième partie** qui rappelle les informations que doit comporter le DICRIM et propose une trame, à géométrie variable : selon les risques de la commune ou sa situation particulière, certaines rubriques pourront être utilisées ou non.
- ❖ **Une troisième partie** composée de fiches pratiques qui précisent les différentes rubriques du DICRIM :
 - ♦ certaines ont vocation à y être intégrées telles quelles (ex : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, vigilance météo),
 - ♦ d'autres rappellent les règles applicables au domaine considéré et, le cas échéant, les obligations qui incombent au maire (ex : plan communal de sauvegarde).

1ère partie : LES RISQUES A WINGEN-SUR-MODER

1- RISQUES NATURELS :

- inondation / cartographie associée**
 - mouvements de terrain**
 - risque sismique**
-

2- RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- transport de matières dangereuses**
- risque industriel**

3- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans la commune

avertissement

La réglementation nationale relative au risque sismique est en cours de modification. La liste des risques concernant les communes du Bas-Rhin sera actualisée en conséquence dès publication du nouveau zonage sismique.

Des informations plus détaillées sur ces risques sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs, consultable sur le site internet de la préfecture :

<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>

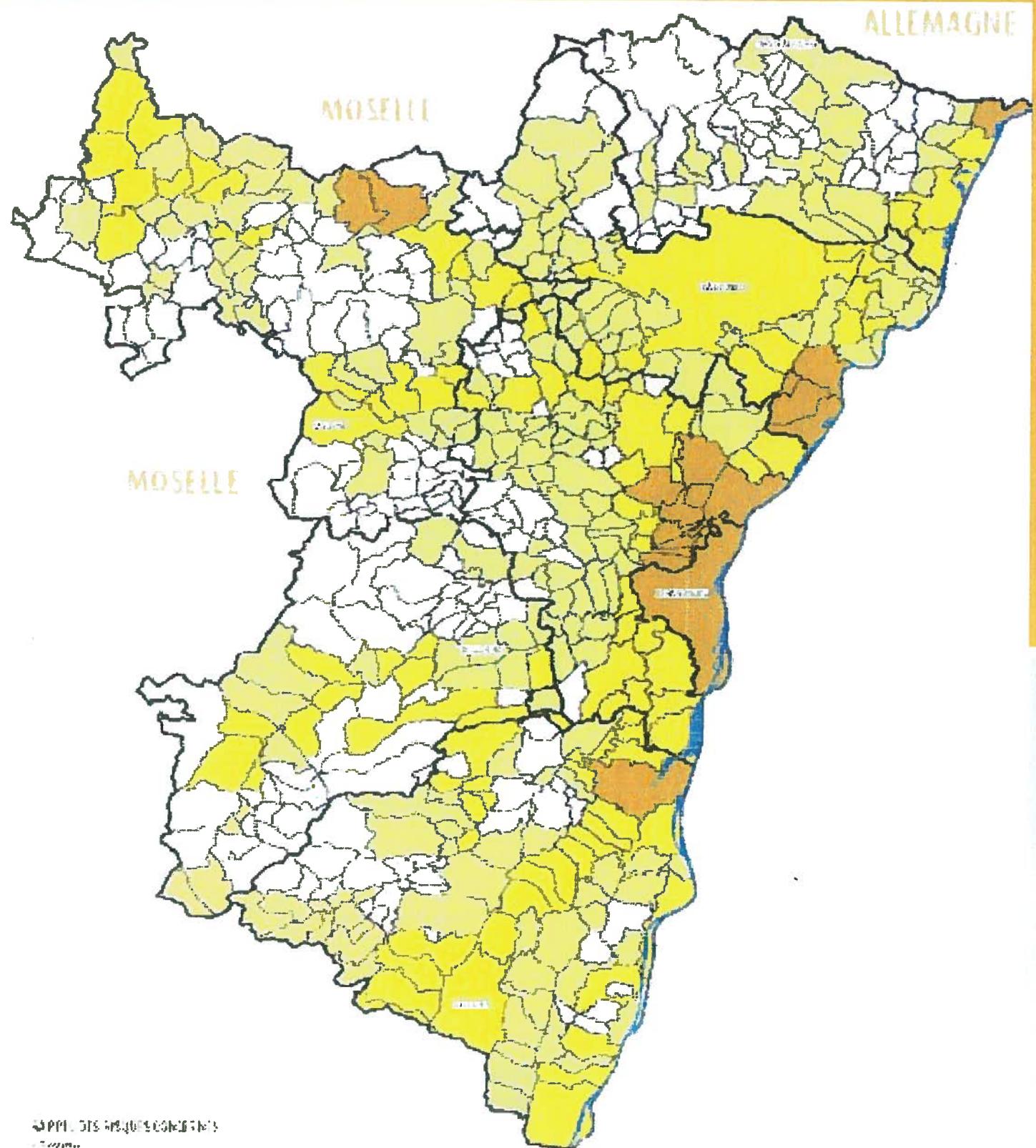
1- RISQUES NATURELS :

- **inondation / cartographie associée : commune non concernée**
- **mouvements de terrain : commune non concernée**
- **risque sismique : commune non concernée**

2- RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- **risque industriel : pages 29 à 32**
- **transport de matières dangereuses : page 35 à 41**

RISQUES TECHNOLOGIQUES



APPRILOIS RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Défense
- Protection de l'environnement
- Développement durable

Communes totalement ou partiellement concernées par :

- Eau
- Gaz naturel
- Électricité

— 100 à 149 habitants

— 150 à 299 habitants

— 300 à 1 299 habitants



Département du Bas-Rhin
Service Départemental d'Aménagement
SDA / Dessin-Photographie

© E.G.N. BD CARTO - Avril 2002

Les risques technologiques

Le risque industriel

**Le risque transport de matières
dangereuses**



LE RISQUE INDUSTRIEL

Qu'est-ce qu'un risque industriel ?



Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

L'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;

L'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;

La dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans le Bas-Rhin

La législation française des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités industrielles à "déclaration" ou à "autorisation" suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Les établissements présentant les dangers les plus graves pour la population ou l'environnement tombent sous le coup de la directive Seveso : sont classés Seveso les établissements qui stockent, utilisent ou produisent des substances ou catégories de substances et préparations dont les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment sur le site sont supérieures à un certain seuil.

La directive Seveso I, du 24 juin 1982, imposait un certain nombre de prescriptions destinées à réduire les risques de survenance et les effets d'un accident :

- Obligation pour les exploitants concernés de prendre des **mesures complémentaires de prévention des risques technologiques**, s'appuyant sur des études des dangers approfondies ;
- **Contrôle renforcé de l'administration** sur ces activités potentiellement dangereuses ;
- Elaboration de plans d'intervention déclenchés en cas d'accident majeur :

- le **plan d'opération interne (POI)**, établi par l'exploitant sous le contrôle de l'Etat (DRIRE et SDIS) et mis en œuvre sous sa responsabilité, vise à maîtriser les conséquences d'un sinistre à l'intérieur de l'établissement,

- le **plan particulier d'intervention (PPI)**, établi et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet en cas d'accident très grave dont les conséquences débordent les limites de l'établissement et exigent la mise en place de mesures de protection des populations et de l'environnement.

• **Une information spécifique** des personnes travaillant sur les sites et des populations concernées pour leur permettre de réagir efficacement en cas de sinistre.

La directive Seveso II du 9 décembre 1996 renforce la nature des dispositions de la directive Seveso de 1982 et étend son champ d'application. En particulier :

- sont désormais concernés les **établissements** et non plus les installations classées de ces établissements, ce qui pouvait conduire avec la directive Seveso I à exclure de son champ d'application des parties notables d'établissements,

- la directive distingue deux catégories d'établissements assujettis, ceux à **risques** (dit Seveso seuil bas) et ceux à **hauts risques** (dit Seveso seuil haut).

- les établissements à risques doivent élaborer un document définissant leur **politique de prévention des accidents majeurs (P.P.A.M.)**, répondant à des critères fixés par une annexe de la directive.

- les établissements à hauts risques, doivent en plus, mettre en place un **système de gestion de la sécurité (S.G.S.)** s'inscrivant dans leur système général de gestion. Ce SGS définit les fonctions des personnels ainsi que les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la P.P.A.M.

Dans le Bas-Rhin, 20 établissements sont répertoriés Seveso II (17 à hauts risques et 3 à risques).

Ils se répartissent sur **10 communes** ; **11 autres communes limitrophes** des communes d'implantation sont également concernées par ce risque, le périmètre de danger PPI concernant totalement ou partiellement leur territoire.

Les mesures prises dans le département

► Rôle de la DRIRE

La prévention des risques industriels majeurs constitue une mission essentielle de l'inspection des installations classées de la DRIRE qui s'attache à :

- Faire réaliser par les industriels une réduction du risque à la source (diminution des stockages de produits dangereux, amélioration des procédés de fabrication et des procédures de sécurité des sites industriels),

- Vérifier que l'exploitant assume sa responsabilité de maîtrise des risques et de vigilance permanente,

- Contrôler sur site et par analyse des études de danger la réalité de la maîtrise des risques,

- Faire expertiser par un organisme indépendant mandaté par la DRIRE les études de danger et les mesures de sécurité des sites les plus dangereux,
- Veiller à l'information des maires sur les risques majeurs et à la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des entreprises à risques par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- Informer et veiller à l'information du public par l'exploitant.

► Maîtrise de l'urbanisation

Il faut éviter d'augmenter la densité de population autour des sites industriels présentant des risques technologiques majeurs.

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a modifié le code de l'urbanisme et fait obligation aux collectivités locales de prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme les risques technologiques présents sur leur territoire.

La politique de maîtrise de l'urbanisation prévoit la mise en place de périmètres de protection différenciés correspondant à différentes contraintes de constructibilité en fonction de la distance et de l'environnement urbain rencontré.

L'étendue des zones ainsi que les dispositions à prendre dans les documents d'urbanisme sont portées à la connaissance du maire qui peut agir au niveau du plan local d'urbanisme.

Des mesures de restriction ont ainsi été introduites dans les PLU (plan local d'urbanisme).

► Information du public

Une information spécifique est prévue à l'attention des populations situées dans le périmètre de danger des ouvrages ou installations classées Seveso :

- le préfet fait établir aux frais de l'exploitant des brochures et des affiches d'information destinées à la population concernée (existence et nature du risque, conséquences prévisibles, mesures prévues pour alerter, protéger, secourir) et régulièrement actualisées.
- le maire diffuse les brochures et fait apposer les affiches notamment dans les établissements recevant du public les plus importants et dans les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.
- avant son approbation, le projet de plan particulier d'intervention (PPI), est mis à disposition du public concerné qui peut faire valoir ses observations dans un registre prévu à cet effet,
- le PPI, une fois approuvé, est consultable en mairie ou à la préfecture.

De plus, sur le territoire de la CUS, le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'agglomération de Strasbourg (SPPPI) constitue un lieu d'information, de dialogue et de rencontre de tous les acteurs concernés par les pollutions et les risques générés par les activités industrielles.

► A noter que sur la base des nouvelles études de dangers produites par les industriels :

- des PPI seront élaborés pour les nouveaux établissements Seveso à hauts risques ;
- tous les anciens PPI seront actualisés.

► L'accident survenu à l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001 est venu rappeler la nécessité d'une maîtrise quotidienne de la sécurité industrielle. Il a donné lieu :

- à un large débat national sur le risque industriel,
- à des propositions concrètes émises par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale,
- à un projet de loi visant à renforcer la maîtrise des risques technologiques.

Les consignes à la population

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Si vous entendez le signal de la sirène

(3 séquences d'une minute séparées par un silence ; le son est modulé : montant et descendant) :

- Rejoignez immédiatement un local clos (un véhicule n'est pas une bonne protection) ;
- Fermez les portes et les fenêtres et bouchez toutes les arrivées d'air ;
- Arrêtez la ventilation, la climatisation ou le chauffage ;
- Eloignez-vous des vitres : la meilleure protection est une pièce sans fenêtre possédant une arrivée d'eau ;
- Ne fumez pas.
- En cas d'odeur anormale, respirez à travers un linge mouillé.

En cas de risque d'incendie

- Evacuez les environs de l'établissement et ne cherchez pas à vous en approcher.

Les services de secours confirmeront et détailleront ces consignes dans les plus brefs délais.

Les contre-mesures pourront aller jusqu'à l'évacuation des zones menacées.

Rappelez-vous

Ne cherchez pas vos enfants, l'école s'en occupe.

Ecoutez la radio locale pour connaître les consignes à suivre.

Ne téléphonez pas afin de libérer les lignes pour les secours.

Le signal de fin d'alerte : signal continu non modulé durant 30 secondes.

Où se renseigner ?

- Exploitant du site (plaquette d'information pour le public)
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement DRIRE
- Mairie de votre commune
- Préfecture du Bas-Rhin – SIRACEDPC
- Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS
- Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles SPPPI

Les coordonnées de ces services figurent sur le rabat de la couverture

En cas de crise

France Bleu Alsace 101.4 FM

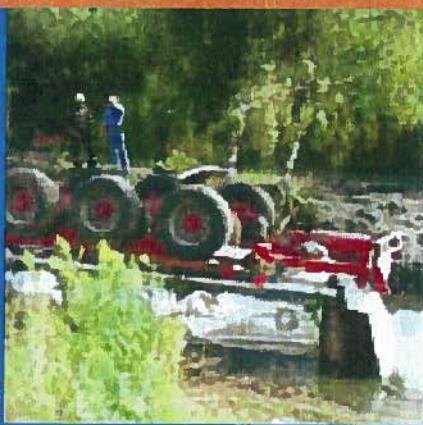
Gendarmerie-Police 17

Pompiers 18

SAMU 15

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES

Qu'est-ce que le risque T.M.D. ?



Il s'agit d'un risque consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voies routière, ferroviaire, navigable, aérienne ou par canalisation souterraine.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

Les risques pour la population

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive ou radioactive.

Les principaux dangers liés aux T.M.D sont :

L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatisme direct ou par l'onde de choc ;

L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures ou d'asphyxie ;

La dispersion dans l'air (nuage toxique), **l'eau et le sol** de produits dangereux, avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou de pollution de la nappe.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans le Bas-Rhin

Bon nombre de communes sont traversées par une route, une voie ferrée ou navigable pouvant présenter un risque potentiel.

N'ont été repertoriées que les communes remplissant des conditions de proximité de zones d'habitat ou d'activité par rapport à ces voies, auxquelles s'ajoute, pour la route, un critère de densité du trafic.

Critères retenus :

Routes

- zone d'habitat ou d'activité située dans un rayon de 100 mètres,
- trafic de poids lourds transportant des matières dangereuses supérieur ou égal à 100 véhicules par jour.

Voies ferrées et navigables

Zone d'habitat ou d'activité située dans un rayon de 500 mètres.

Pour les **canalisations souterraines**, sont mentionnées en revanche toutes les communes qui sont traversées par des canalisations de gaz haute et basse pression et des pipelines.

Au total, 320 communes sont concernées par le risque transport de matières dangereuses dans le Bas-Rhin.

Les mesures prises dans le département

Le transport de matières dangereuses est assujetti à une réglementation rigoureuse :

- la réglementation du transport de matières dangereuses par route (arrêté du 01/06/2001) pour le trafic terrestre,
- la réglementation du transport de matières dangereuses par fer pour le trafic par voie ferrée (édition 2001),
- l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure sur le Rhin (règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin). Ce document précise, pour le transport de matières dangereuses, le règlement de police pour la navigation sur le Rhin (RPNR).

Par ailleurs, des arrêtés préfectoraux ou municipaux canalisent, lorsque cela est possible, le flux de transport de matières dangereuses par route sur des axes représentant le moins de danger pour la population et les usagers de la route.

Enfin, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) a la charge de réceptionner les véhicules de transport routier de matières dangereuses et d'effectuer les visites techniques annuelles obligatoires de ces véhicules.

- Les installations de transport de gaz par canalisations souterraines font l'objet, de la part de leur exploitant d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) actuellement en cours d'élaboration, en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Le PSI est également obligatoire pour les pipelines.

Mise en œuvre de cette réglementation

TMD par la route et par le rail

- Limitation de circulation de matières dangereuses à certains axes routiers et ferroviaires ;
- Limitation de la circulation sur route les samedis et veille de jours fériés à partir de 12 heures (sauf transports de gaz liquéfié à usage domestique ou d'hydrocarbures : à partir de 20 heures), et jusqu'à 24 heures les dimanches et jours fériés.
- Identification et signalisation des produits dangereux transportés.

DANGEREUSES

Une signalisation particulière

Toute unité de transport circulant avec un chargement doit être munie d'une double signalisation :

■ Une signalisation générale T.M.D. matérialisée par des panneaux de couleur orange réfléchissants, rectangulaires (40 x 30 cm) placés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport comportant en partie haute le code de danger et en partie inférieure le numéro d'identification de la matière (quatre chiffres).

(Les panneaux oranges sans numéro de code signalent la nature du transport, à savoir un transport de matières dangereuses).



Signalisation du code de danger

- Le premier chiffre exprime le danger principal, les deuxièmes et éventuellement troisième chiffres expriment des dangers secondaires ou subsidiaires.
- Pour le cas où la matière ne présenterait qu'un seul et unique danger, le deuxième chiffre est un zéro.
- Le redoublement d'un chiffre de danger exprime une intensification du danger correspondant : 33 se lira "très inflammable", 88 "très corrosif", 266 "gaz très toxique" etc.
- la lettre X figurant devant le code danger indique que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau.

■ Une signalisation indiquant le danger présenté par le chargement, matérialisée par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière transportée ; cette signalisation est effective lorsque sont transportées plus de 3 tonnes de marchandises de la même classe.



Cette signalisation permet aux services d'intervention et de secours d'être immédiatement informés de la présence de marchandises dangereuses, de leur nature et de leurs risques.

TMD par voie navigable

- Sont réglementées les matières dangereuses suivantes : matières ou objets explosifs, gaz, matières liquides inflammables, matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques, matières infectieuses, matières radioactives, matières corrosives, matières ou objets dangereux divers.
- Obligation pour les conducteurs de bâtiments soumis à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure sur le Rhin de s'annoncer auprès du CARING de Gamsheim et du centre d'annonce de Bâle et de communiquer les données relatives au nombre de personnes à bord, à la cargaison et au voyage des bâtiments.
- Sur le Rhin franco-allemand, suivi en continu des bateaux par le CARING de Gamsheim.

TMD par gazoduc ou pipeline

- Obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention de commencement de travaux en vue de renforcer la sécurité des réseaux souterrains.
- Sont réglementés :
 - la qualité de la réalisation de la conduite (métal, soudures, corrosion, ...),
 - les dispositifs de sécurité permanents (surveillance),
 - les conditions d'enfouissement de la canalisation, les règles d'exploitation et d'enfouissement,
 - les essais de tenue de la canalisation (épreuve hydraulique de tenue de la pression avant la mise en service ou après réparation),
 - les contraintes d'occupation des sols.

Les plans de secours

- Le plan de secours T.M.D. ;
- Le plan rouge.

Les consignes à la population

Si vous êtes témoin d'un accident de T.M.D. :

Prévenez les secours :

18 Sapeurs Pompiers

17 Gendarmerie/Police

en signalant l'étiquetage du véhicule concerné (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro, de la ou des plaques-étiquettes danger) ;

Indiquez précisément le lieu et la nature de l'accident, le nombre approximatif de victimes et le type de dégâts matériels ;

Restez à distance ;

Ne touchez pas aux blessés sauf si le feu se déclare ;

Ne fumez pas ;

Ecoutez les radios locales ;

Ne téléphonez pas afin de ne pas bloquer les standards des services de secours.

Où se renseigner ?

- SNCF
- Service de la Navigation de Strasbourg
- Direction Départementale et Régionale de l'Équipement, DDE-DRE
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, DRIRE
- Mairie de votre commune
- Préfecture du Bas-Rhin, SIRACEDPC
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, SDIS

Les coordonnées de ces services figurent sur le rabat de la couverture

En cas de crise

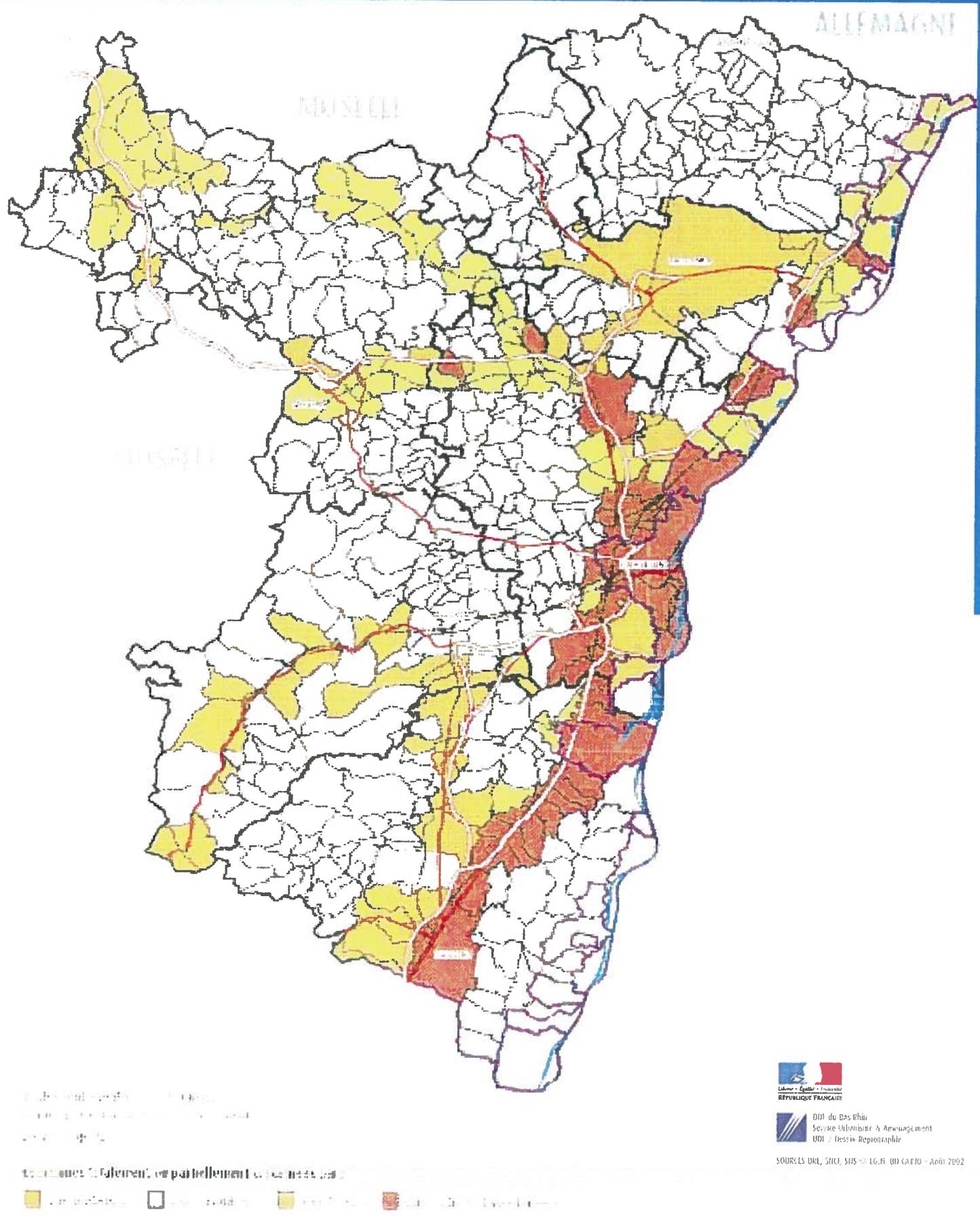
France Bleu Alsace 101.4 FM

Gendarmerie-Police 17

Pompiers 18

SAMU 15

TMD route, fer, voie navigable



- VF** Voie ferrée ouverte au transport de matières dangereuses
- VR** Voie routière ouverte au transport de matières dangereuses.
- VN** Voie navigable ouverte au transport de matières dangereuses (RHIN)

85 communes concernées par VF

77 communes concernées par VR

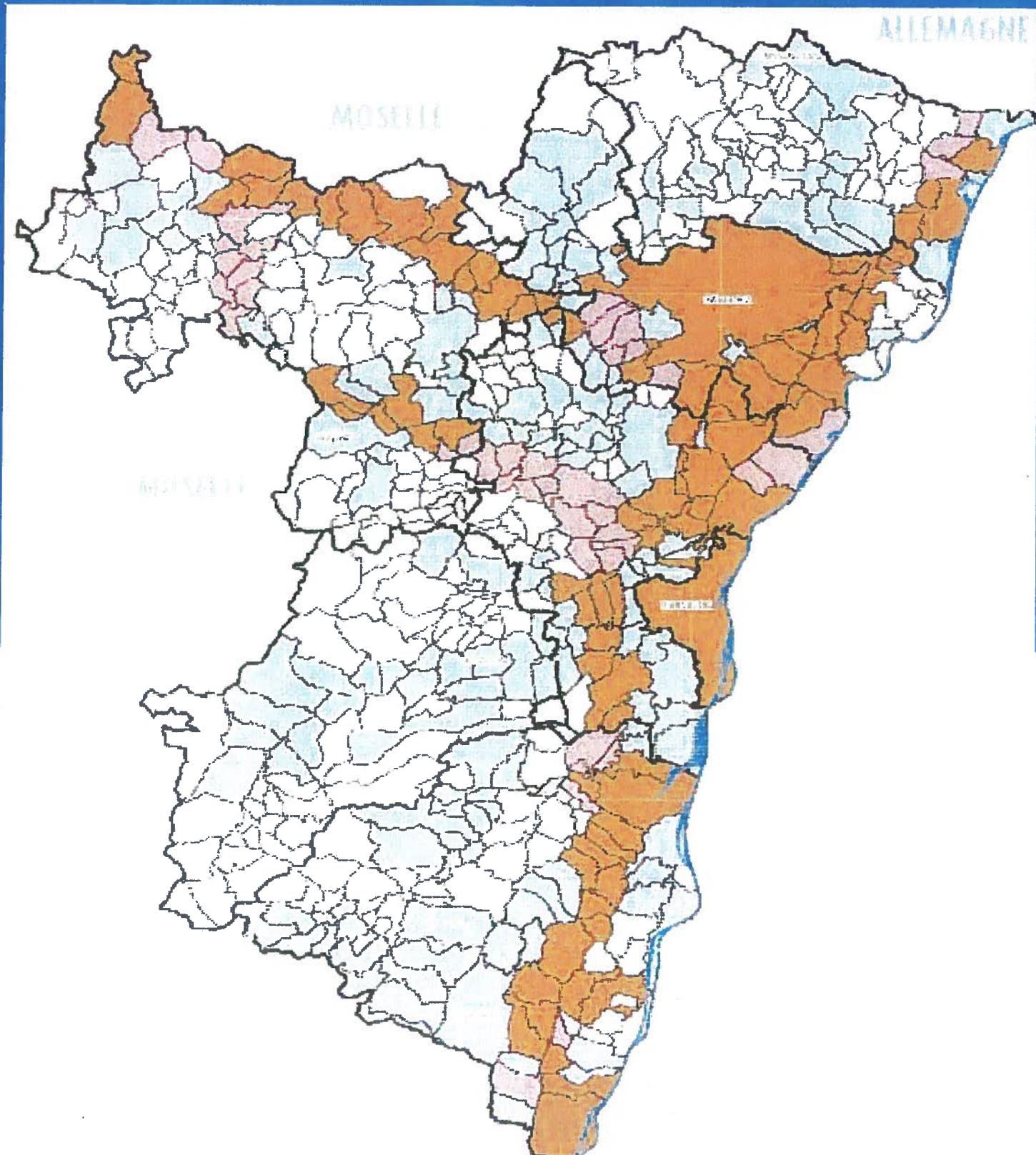
24 communes concernées par VN

Soit au total

140 communes concernées par au moins l'un de ces risques.

ADAMSWILLER	VF
ALTECKENDORF	VF
ARTOLSHÉIM	VN
AUENHEIM	VF
BATZENDORF	VR
BEINHEIM	VF + VN
BENFELD	VR + VF
BERNOLSHEIM	VR
BISCHHEIM	VR + VF
BISCHOFFSHEIM	VR
BOURG-BRUCHE	VR
BOURGHEIM	VR
BROQUE (LA)	VR
BRUMATH	VR+VF
BUSWILLER	VF
CHATENOIS	VR
DALHUNDEN	VN
DAUBENSAND	VN
DETTWILLER	VF
DIEBOLSHEIM	VN
DIEMERINGEN	VF
DINSHEIM	VR
DOMFESSEL	VF
DRUSENHEIM	VF + VN + VR
EBERSHEIM	VF + VR
ECKARTSWILLER	VR
ECKBOLSHEIM	VF + VR
ECKWERSHEIM	VF
EPFIG	VR
ERSTEIN	VR + VF + VN
ESCHAU	VN + VR
ESCHWILLER	VR
ETTENDORF	VF
EYWILLER	VR
FEGERSHEIM	VR + VF
FORT-LOUIS	VN
FOUDAY	VR
FROHMUHL	VF
GAMBSHEIM	VF + VN
GEISPOLSHEIM	VF + VR
GERSTHEIM	VN
GERTWILLER	VR
GOTTESHEIM	VR
GOXWILLER	VR
GRESSWILLER	VR
HAGUENAU	VR
HEILIGENBERG	VR
HERBITZHEIM	VF
HERRLISHEIM	VR + VF
HIPSHEIM	VF + VR
HOCHFELDEN	VF
HOENHEIM	VR + VF
HOERDT	VR
HUTTENHEIM	VR + VF
ICHTRATZHEIM	VR + VF
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	VR
INGWILLER	VF
KERTZFELD	VF
KESKASTEL	VF
KESSELDORF	VF
KILSTETT	VF
KINTZHEIM	VR
KOGENHEIM	VR + VF
KRAUTWILLER	VF
LAMPERTHEIM	VF
LAUTERBOURG	VF + VN
LEUTENHEIM	VR
LIMERSHEIM	VF
LINGOLSHÉIM	VF
LIPSHEIM	VR + VF
LORENTZEN	VF
MACKENHEIM	VN
MARCKOLSHEIM	VN
MATZENHEIM	VF + VR
MELSHEIM	VF + VR
MENCHHOFFEN	VF
MINVERSHEIM	VF + VR
MOMMENHEIM	VF
MONSWILLER	VF
MOTHERN	VF + VN
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	VR
MUNCHHAUSEN	VF + VN
MUNDOLSHÉIM	VR + VF
NEUHAEUSEL	VN
NIEDERHAUSBERGEN	VR + VF
NORDHOUSE	VF + VR
ÖBERMODERN-ZUTZENDORF	VF
OBERNAI	VR
OERMINGEN	VF
OFFENDORF	VF + VN
ORSCHWILLER	VR
OSTHOUSE	VF
OSTWALD	VR + VF
PLOBSHEIM	VN
REICHSTETT	VR + VF
RHINAU	VN
ROESCHWOOG	VF
ROHRWILLER	VR
ROPPELHEIM	VF + VR
ROSHÉIM	VR
ROTHAU	VR
ROTTESHEIM	VR

CANALISATIONS DE GAZ - PIPELINES



DOF du Gaz-Pétro - Service d'Urbanisme & Aménagement

DOF du Gaz-Pétro - Service d'Urbanisme & Aménagement

DOF du Gaz-Pétro - Service d'Urbanisme & Aménagement



DOF du Gaz-Pétro
Service d'Urbanisme & Aménagement
UDL / Dessin-Réprographie

SOURCE: DRIF 34 16 N. BII CARTO - Août 2003

GAZODUCS

S	Gaz de Strasbourg
Sbarr	Gaz de Barr
GDF	Gaz de France
GHP	Gaz de France Haute Pression

PIPELINES

SPSE	Société du Pipe-Line Sud Européen
PLRL	Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine
ELFATOCHM	Pipe Line Elf Atochem
ODC3	Pipe-Line Trapil ODC3
CRR	Pipe-Line de la Cie Rhénane de Raffinage
RS	Pipe-Line de la Raffinerie de Strasbourg
GPS	Pipe-Line Groupement Pétrolier Strasbourg

332 communes concernées
par un gazoduc,

206 communes concernées
par un pipeline.

**Soit au total,
292 communes concernées
par au moins
l'un de ces risques.**

ACHENHEIM S ODC3	EBERSMUNSTER GDF
ADAMSWILLER ODC3	ECKARTSWILLER GHP ODC3
ALTENHEIM ODC3	ECKBOLSHEIM S
ALTENSTADT GHP	ECKWERSHEIM S
ALTORF S	EICHOFFEN Sbarr
ARTOLSHEIM GDF	ELSENHEIM GHP+GDF
ANDLAU Sbarr	ENGWILLER GHP
ASCHBACH GHP	ENTZHEIM S SPSE
ASSWILLER ODC3	ERNOLSHEIMSUR-BRUCHE S
BALDENHEIM GHP SPSE	ERSTEIN S+GHP SPSE
BAREMBACH S	ESCHAU GHP
BARR Sbarr	ETTENDORF GHP
BASSEMBERG GHP	FEGERSHEIM S
BATZENDORF GHP PLRL+ElfAtochem	FORSTFELD GHP SPSE
BEINHEIM GDF+GHP	FOUCHY GHP
BENFELD S SPSE	FURDENHEIM S
BERNOLSHEIM GHP	GAMBSHEIM RS
BERSTETT+REITWILLER ODC3	GEISPOLSHEIM S SPSE
BERSTHEIM PLRL+ElfAtochem	GERSTHEIM GHP
BETSCHDORF GDF+GHP	GERTWILLER Sbarr
BIETLENHEIM GHP	GEUDERTHEIM GHP
BILWISHEIM GHP	GINGSHEIM GHP
BISCHHEIM GHP+S CRR	GOTTESHEIM GHP
BISCHOFFSHEIM Sbarr	GOUGENHEIM ODC3
BISCHWILLER GHP+S SPSE+PLRL+ElfA	GOXWILLER Sbarr
BOTSCHOFFEN GHP	GRASSENDORF GHP
BOESENBIESSEN SPSE	GRESSWILLER S
BOLSENHEIM SPSE	GRIES GHP+S SPSE+PLRL+ElfA
BOOFZHEIM GDF+GHP	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL SPSE+ODC3
BOOTZHEIM GDF	GUMBRECHTSOFFEN GHP
BOURGHEIM Sbarr	GUNSTETT GHP
BOUXWILLER RIEDHEIM GDF+GHP	HAGUENAU GHP+GDF SPSE+PLRL+ElfA
BREITENAU GHP	HANDSCHUHEIM S
BREUSCHWICKERSHEIM S	HANGENBIETEN S
BROQUE (LA) S	HARSKIRCHEN GDF Metz
BRUMATH S+GHP	HATTEN GHP
BUST ODC3	HEIDOLSHHEIM GHP
BUTTEN GHP PLRL+ODC3+ElfA	HEILIGENBERG S
CHATENOIS GDF+GHP	HEILIGENSTEIN Sbarr
DACHSTEIN S+Sbarr	HERBITZHEIM GHP+GDF PLRL+ElfAtochem
DAMBACH LA VILLE GDF	HERBSHEIM GHP SPSE
DAUENDORF PLRL+ElfAtochem	HERRLISHEIM S RS
DEHLINGEN RAHLING PLRL+ElfAtochem	HESSENHEIM GHP SPSE
DETTWILLER GHP	HILSENHEIM GHP+GDF SPSE
DIEFFENBACH-AU-VAL GHP	HINDISHEIM SPSE
DIEFFENBACH LES WOERTH GHP	HIPSHEIM S
DIEMERINGEN GHP-GDF ODC3	HOCHFELDEN GHP+GDF
DINGSHEIM SPSE+ODC3	HOCHSTETT GHP
DINSHEIM S	HOENBLIM S+GHP
DOMFESSEL GHP	HOERDT S+GHP SPSE
DONNENHEIM GHP	HOFFEN GHP
DORLISHEIM Sbarr+S	HOHATZHEIM GHP
DRULINGEN ODC3	HOHFRANKENHEIM GHP
DRUSENHEIM S SPSE	HOLTZHEIM S SPSE+ODC3
DUNTZENHEIM ODC3	HUTTENDORF GHP
DUPPIGHHEIM S	HUTTENHEIM S
DURNINGEN ODC3	ICHTRATZHEIM S
DURSTEL ODC3	ILI.KIRCH-GRAFFENSTADEN S
DUTTLENHEIM S	IMBSHEIM GHP
EBERSHEIM GDF	INGENHEIM GHP
	INGWILLER GHP+GDF PLRL+ElfAtochem

ITTENHEIM **S ODC3**
 KALTENHOUSE **GDF**
 KAUFFENHEIM **GHP SPSE**
 KESKASTEL **GDF**
 KESSELDORF **GHP SPSE**
 KIENHEIM **ODC3**
 KILSTETT **RaffiStrasbourg**
 KINDWILLER **GHP**
 KINTZHEIM **GHP+GDF**
 KIRCHHEIM **S**
 KOGENHEIM **GDF**
 KOLBSHEIM **S**
 KUNTZENHAUSEN **GHP**
 KURTZENHOUSE **S ElfAtochem**
 LALAYE **GHP**
 LAMPERTHEIM **S SPSE+ODC3**
 LAUTERBOURG **GHP+GDF**
 LEUTENHEIM **GHP SPSE**
 LEITERSWILLER **GHP**
 LICHTENBERG **GHP PLRL+ElfAtochem**
 LIMERSHEIM **SPSE**
 LINGOLSHHEIM **S**
 LIPSHHEIM **S SPSE**
 LITTENHEIM **ODC3**
 LORENTZEN **GHP**
 LUPSTEIN **GHP ODC3**
 LUTZELHOUSE **S**
 MACKENHEIM **GHP SPSE**
 MACKWILLER **GHP**
 MARCKOLSHEIM **GDF+GHP SPSE**
 MARLENHEIM **S**
 MARMOUTIER **GDF**
 MATZENHEIM **S+GHP SPSE**
 MENCHHOFFEN **GHP PLRL+ElfAtochem**
 MERTZWILLER **GDF+GHP**
 MIETESHEIM **GHP**
 MITTELBERGHEIM **Sbarr**
 MITTELHAUSBERGEN **S**
 MITTELHAUSEN **GHP**
 MOLSHEIM **Sbarr+S**
 MOMMENHEIM **S**
 MONSWILLER **GDF+GHP ODC3**
 MORSBRONN LES BAINS **GHP**
 MORSCHWILLER **GHP PLRL+ElfAtochem**
 MOTHERN **GHP+GDF SPSE**
 MUHLBACH-sur-Bruche **S**
 MUNCHHAUSEN **GHP+GDF**
 MUNDOISHEIM **S SPSE+ODC3**
 MUSSIG **GHP SPSE**
 MUTTERSHOLTZ **GHP SPSE**
 MUTZIG **Sbarr+S**
 NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG **SPSE**
 NEUBOIS **GHP**
 NEUVE-EGLISE **GHP+GDF**
 NIEDERBRONN-LES-BAINS **GDF**
 NIEDERHASLACH **S**
 NIEDERHAUSBERGEN **S**
 NIEDERMODERN **GDF**
 NIEDERNAI **Sbarr**
 NIEDERSCHAFFELSHHEIM **PLRL+ElfAtochem**

NIEDERSOULTZBACH **GHP**
 NORDHOUSE **S+GHP SPSE**
 OBERHEIM **GHP**
 OBERBRONN-ZINSWILLER **GHP**
 OBERHAUSBERGEN **S**
 OBERHOFFEN-SUR-MODER **GHP+GDF**
SPSE+PLRL+ElfAtochem
 OBERMODERN-ZUTZENDORF **GHP**
PLRL+Elf Atochem
 OBERNAI **Sbarr**
 OBERROEDERN **GHP**
 OBERSCHAFFELSHHEIM **S SPSE+ODC3**
 OERMINGEN **PLRL**
 OFFENDORF **RS**
 OHLHUNGEN **PLRL+ElfAtochem**
 OHNENHEIM **GHP SPSE**
 ORSCHWILLER **GHP**
 OSTHOUSE **S+GHP SPSE**
 OSTWALD **S**
 OTTERSTHAL **GDF+GHP ODC3**
 OTTERSWILLER **GDF**
 OTTWILLER **ODC3**
PFaffenhoffen GHP PLRL+ElfAtochem
 PFETTISHEIM **ODC3**
PFULGRIESHEIM SPSE+ODC3
 PLOBSHEIM **GHP**
 PREUSCHDORF **GHP**
 PRINTZHEIM **GHP**
Quatzenheim S
Ratzwiller GHP PLRL+ElfA+ODC3
 REICHSHOFFEN **GDF+GHP**
 REICHSTETT **GHP+S SPSE+ODC3+CRR**
 REIDHEIM **GHP**
 RIEDSELTZ **GHP**
 RHINAU **GDF+GHP**
 RIMSDORF **GHP**
 RINGELDORF **GHP PLRL+ElfAtochem**
 RITTERSHOFFEN **GHP**
 ROHR **ODC3**
 ROHRWILLER **S SPSE**
 ROSHEIM **Sbarr**
 ROSSFELD **GHP SPSE**
 ROSTEIG **GHP PLRL+ElfAtochem**
 ROTHAU **S**
 ROUNTZENHEIM **GHP SPSE**
 RUSS **S**
Saessolsheim ODC3
 SAINT JEAN SAVERNE **GDF+GHP**
 SAINT PIERRE **Sbarr**
 SAND **S SPSE**
 SARRE-UNION **GHP+GDF**
 SARREWERDEN **GDF Metz**
 SAVERNE **GDF+GHP**
 SCHAEFFERSHEIM **S SPSE**
 SCHAFFHOUSE-PRLS-SELTZ **GHP SPSE**
 SCHAFFHOUSE-Sur-Zorn **GHP**
Schalkendorf GHP PLRL+ElfAtochem
 SCHEIBENHARD **SPSE**
 SCHERWILLER **GHP+GDF**
 SCHILLERSDORF **GHP PLRL+ElfAtochem**

SCHILTIGHEIM **S+GHP**
 SCHIRMECK **S**
 SCHIRRHEIN **GHP+GDF SPSE**
 SCHIRRHOFFEN **GHP+GDF**
 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER **GHP+GDF**
 SCHWINDRATZHEIM **GDF**
 SEEBACH **GHP**
 SELESTAT **GDF+GHP**
 SELTZ **GHP+GDF SPSE**
 SERMERSHEIM **GHP+GDF**
 SESSENHEIM **GHP+GDF SPSE**
 SIEWILLER **ODC3**
 SILTZHEIM **GHP ElfAtochem+ODC3**
 SOUFFELWEYERSHEIM **S+GHP**
 SOUFFLENHEIM **GDF+GHP SPSE**
 STATTMATTEN **GDF**
 STEINBOURG **GHP+GDF ODC3**
 STRASBOURG **S+GHP ODC3+CRR+RS+GPS**
 STUTZHEIM-OFFENHEIM **ODC3**
 SUNDHOUSE **GDF**
Thal-Drulingen GDF
 TIEFFENBACH **ODC3**
 TRIEMBACH-AU-VAL **GDF**
 TRUCHTERSHEIM **ODC3**
Ueberach GDF
 UHLWILLER **PLRL+ElfAtochem**
 UHRWILLER **GHP**
 URBEIS **GHP**
 URMATT **S**
 UTTWILLER **GHP**
Vancelle (La) GHP+GDF
 VENDENHEIM **GHP+S SPSE+ODC3+CRR**
 VILLE **GHP+GDF**
Volksberg GHP PLRL+ElfAtochem
Wahlenheim GHP
 WALDHAMBACH **ODC3**
 WALDOLWISHEIM **GHP ODC3**
 WANTZENAU (La) **S+GHP**
CRR+ODC3+RS+GPS
 WASELONNE **S**
 WEITBRUCH **GHP PLRL+ElfAtochem**
 WEYERSHEIM **GHP+S SPSE**
 WILI.WISHEIM **GHP**
 WIMMENAU **GHP PLRL+ElfAtochem**
 WINGEN-SUR-MODER **GHP**
PLRL+ElfAtochem
 WINGERSHEIM **GHP**
 WINTERSHOUSE **PLRL+ElfAtochem**
 WINTZENBACH **SPSE**
 WISCHES **S**
 WISSEMBOURG **GDF+GHP**
 WITTERNHEIM **GHP SPSE**
 WITTERSHEIM **GHP**
 WITTISHEIM **GDF SPSE**
 WOERTH **GHP**
 WOLFISHEIM **S SPSE**
Zinswiller GHP
 ZUTZENDORF **GHP**

3- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans la commune

Néant

2^e partie
INFORMATION DES POPULATIONS :
ROLE DU MAIRE

1- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU MAIRE

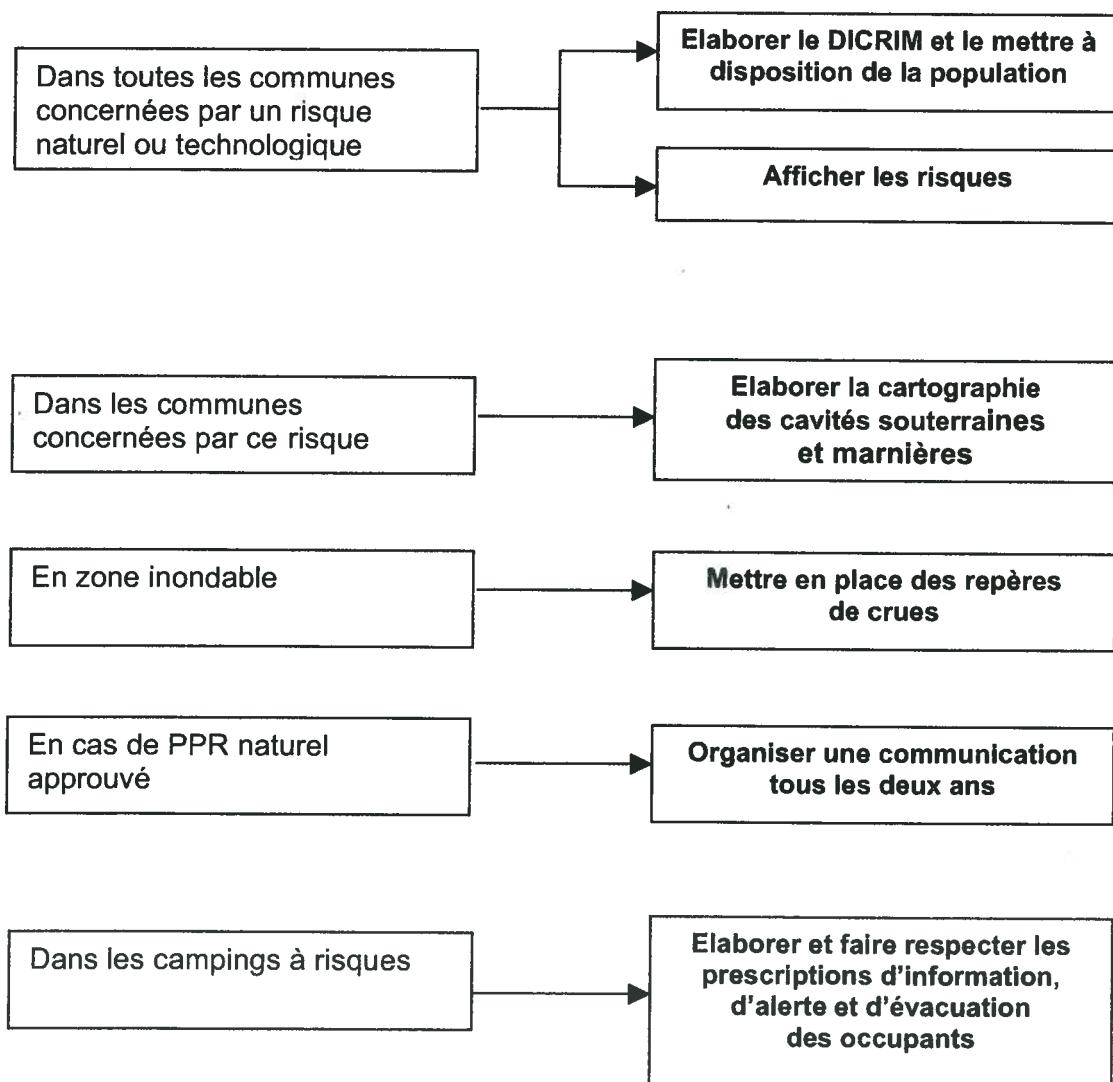
2- le DICRIM : PRESENTATION GENERALE

3- le DICRIM : PROPOSITION DE TRAME

INFORMATION DES POPULATIONS

1- Obligations du maire

- ◆ La première obligation du maire consiste à élaborer le DICRIM et à le mettre à disposition de la population.
- ◆ En fonction des caractéristiques de la commune, d'autres obligations lui incombent : elles pourront utilement être présentées au sein du DICRIM qui constituera ainsi le cadre de référence de l'ensemble des mesures d'information préventive de la population dans la commune.



Références

- ◆ articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement
-

Contenu

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger.

- ◆ il synthétise la description des phénomènes susceptibles de concerter la commune, à partir des informations transmises par le Préfet,
- ◆ il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques identifiés,
- ◆ ces mesures comprennent en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Trame proposée

Le DICRIM pourra s'articuler autour des grandes rubriques suivantes :

- ◆ une description des risques qui concernent la commune,
- ◆ un historique des événements qui l'ont affectée,
- ◆ les mesures de prévention existantes,
- ◆ les mesures de sauvegarde prévues,
- ◆ les modalités d'indemnisation des dommages liés à des événements exceptionnels.

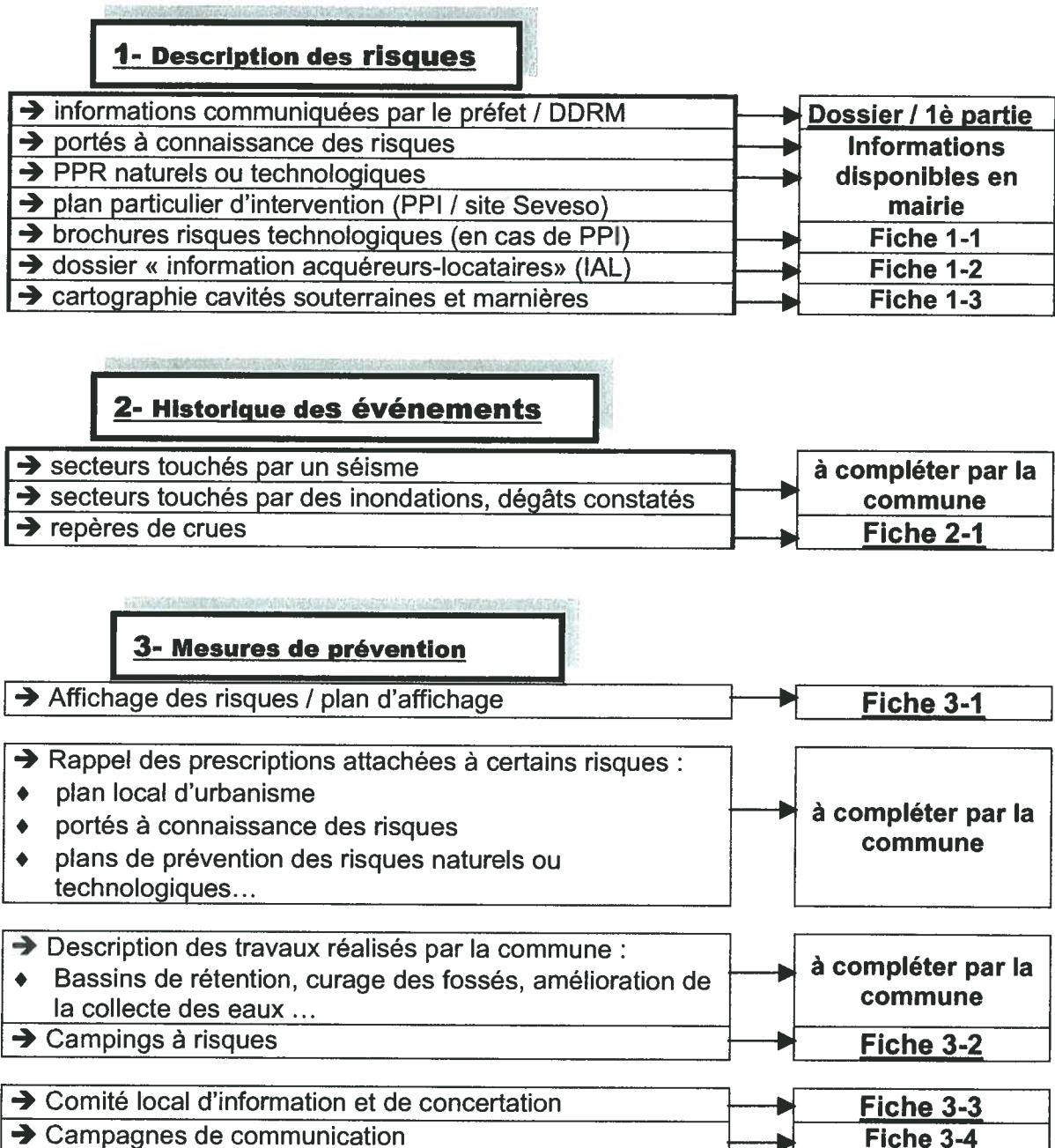
La fiche suivante illustre le contenu possible de ces différentes rubriques et la façon de les constituer.

Rôle du maire

- ◆ Le maire élabore le DICRIM.
 - ◆ Il doit en faire connaître l'existence au public par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.
 - ◆ Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.
-

Pour plus d'informations, contacter :

- la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr
- le portail de la prévention des risques majeurs : <http://prim.net>
- la DDE : RSC.SPE.DDE-Bas-Rhin@developpement-durable.gouv.fr



4- Mesures de sauvegarde**anticiper**

- ➔ Vigilance météorologique
- ➔ Vigilance crues

Fiche 4-1
Fiche 4-2**surveiller**

Ex pour le risque inondation :

- ➔ préciser les cotes de référence
- ➔ indiquer si une surveillance particulière est prévue

à compléter par la commune**alerter**

- ➔ Alerte de la population

Ex pour le risque inondation :

- ➔ modalités de retransmission de l'alerte en cas de crue
- ➔ Rappel des fréquences radio dans la commune / canaux de télévision locale

Fiche 4-3**à compléter par la commune****gérer les événements**

- ➔ Plan communal de sauvegarde

- ➔ Réserves communales de sécurité civile

- ➔ Plans particuliers de mise en sûreté

Fiche 4-4**Fiche 4-5****Fiche 4-6****réparer****5- Indemnisation des dommages**

- ➔ Etat de catastrophe naturelle

- ➔ Etat de catastrophe technologique

Fiche 5-1**Fiche 5-2**

3^e partie : **FICHES PRATIQUES**

Description des risques

- **Fiche 1-1 : Brochures et affiches « risques technologiques »**
- **Fiche 1-2 : Information des locataires et acquéreurs sur les risques (IAL)**
- **Fiche 1-3 : Cavités souterraines et marnières**

Historique des événements

- **Fiche 2-1 : Repères de crues**

Mesures de prévention

- **Fiche 3-1 : Affiches et plan communal d'affichage**
- **Fiche 3-2 : Campings à risques**
- **Fiche 3-3 : Comité local d'information et de concertation**
- **Fiche 3-4 : Actions communales de communication**

Mesures de sauvegarde

- **Fiche 4-1 : Vigilance météorologique**
- **Fiche 4-2 : Vigilance crues**
- **Fiche 4-3 : Alerte de la population**
- **Fiche 4-4 : Plan communal de sauvegarde**
- **Fiche 4-5 : Réserves communales de sécurité civiles (RCSC)**
- **Fiche 4-6 : Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)**

Indemnisation des dommages

- **Fiche 5-1 : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**
- **Fiche 5-2 : Reconnaissance de l'état de catastrophe technologique**

Références

- ♦ décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention
- ♦ arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif à l'information des populations
- ♦ plan particulier d'intervention (PPI) concernant la commune

Objectifs

Informier la population concernée des risques particuliers engendrés par les établissements industriels classés Seveso seuil haut.

Modalités pratiques

- ♦ Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le préfet fait établir les documents d'information des populations. Ces documents sont composés au minimum d'une brochures et d'affiches.
- ♦ **Les brochures** visent à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Elles précisent également le périmètre dans lequel les mesures de protection doivent être mises en œuvre.
- ♦ **Les affiches** précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.
- ♦ Ces documents d'information sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.
- ♦ Ils sont mis à jour régulièrement et au moins tous les 5 ans.

Rôle du maire

- ♦ Ces documents sont mis à la disposition du maire situé dans la zone d'application du plan.
- ♦ Le maire assure la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que celles-ci aient à le demander.
- ♦ Le maire procède à l'affichage des consignes de sécurité.

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

Références

- ◆ articles L125-5 et R123-23 à R123-27 du code de l'environnement
- ◆ arrêté préfectoral du 3 février 2006 dressant la liste des communes concernées
- ◆ arrêté préfectoral relatif à chaque commune concernée et dossier communal annexé

Objectif

Mieux informer les acquéreurs et locataires sur les risques qui concernent les biens immobiliers qu'ils envisagent d'acheter ou de louer.

Modalités pratiques

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque (*cf zones d'application*) doit annexer au contrat de vente ou de location :

- ◆ d'une part un « **état des risques** » :
il s'agit d'un formulaire - type à établir moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>
- ◆ d'autre part une **information sur les sinistres** résultant de catastrophes technologiques ou naturelles si le bien – bâti – a fait l'objet d'une indemnisation à ce titre (déclaration sur papier libre / liste des sinistres avec leurs conséquences).

Zones d'application

- ◆ zones d'application de l'information relative à **l'état des risques** :
 - communes situées en zone sismique,
 - zone communale couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- ◆ communes d'application de **l'information sur les sinistres** :
 - celles ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique : toutes les communes du Bas-Rhin sont concernées.

Rôle du maire

Le maire doit tenir à disposition du public le dossier que lui a adressé la préfecture et actualiser ce dossier en fonction des informations que la préfecture lui communique.

Pour plus d'informations :

- Site internet de la préfecture du Bas-Rhin : www.bas-rhin.pref.gouv.fr
- « Ma commune face au risque » : <http://www.prim.net>

Références

- ♦ article L 563-6 du code de l'environnement

Objectifs

Informier sur l'existence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol et de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Modalités pratiques / rôle du maire

- ♦ La commune ou le groupement compétent en matière d'urbanisme élabore des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
- ♦ Le maire inclut ces cartes dans le DICRIM.
- ♦ Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique sans délai au préfet et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

Pour plus d'informations

Consulter :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en mairie ou sur le site internet de la préfecture :
Erreurs! Signet non défini.
- le site du bureau de recherche géologiques et minière (BRGM)
<http://www.bdmvt.net>
- le portail de la prévention des risques majeurs
<http://www.prim.net>
- la base de données nationale mouvements de terrain
<http://bdcavite.net>

**2ème partie :
Historique des événements survenus
à Wingen-Sur-Moder**

NEANT

Références

- ♦ article L563-3 du code de l'environnement
- ♦ décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues
- ♦ arrêté du 16 mars 2006 relatif aux modèles des repères de crues

Objectifs

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ils informent sur l'historique des inondations et font prendre conscience du risque.

Modalités pratiques / rôle du maire

- ♦ Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC).
- ♦ Le maire définit les modalités de pose :
 - les repères doivent être visibles depuis la voie publique,
 - lieux de pose : espaces publics et notamment entrée des édifices publics fréquentés par la population,
 - respect du modèle défini par arrêté ministériel.
- ♦ La commune ou le groupement de collectivités compétent matérialise, entretient et protège ces repères.
- ♦ La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le DICRIM.

Modèle pour les repères de crues

Charte graphique officielle (arrêté du 9/02/2005)

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

3ème partie :

Mesures de prévention

FICHE 3-1

Affichage des risques/ Plan communal d'affichage

Références

- ◆ articles R 125-12 à 14 du code de l'environnement
- ◆ arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

Objectifs

- ◆ Informer utilement la population sur les risques existant dans la commune et les consignes à appliquer en cas de survenance de ces risques.

Modalités pratiques / rôle du maire

- ◆ Les consignes de sécurité relatives aux risques répertoriés dans la commune sont portées à la connaissance du public par **voie d'affiches**, qui doivent être conformes à un modèle défini par arrêté ministériel.
- ◆ Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune en déterminant le nombre d'exemplaires de l'affiche communale et les lieux où elle sera apposée.
- ◆ Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :
 - **établissements recevant du public**, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
 - **immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service** lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
 - **terrains de camping** ou de stationnement de caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
 - **locaux à usage d'habitation** regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, les affiches qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment ou à raison d'une affiche par 5000 m² pour les terrains de camping.

- ◆ Le plan d'affichage retenu doit figurer dans le DICRIM.

Confection des affiches

- ◆ Cf modèle d'affiche en page suivante
- ◆ L'affiche communale peut être automatiquement éditée à partir du site :
www.remiflor.fr

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

Plan communal d'affichage

- Terrain de camping municipal : rue de Zittersheim – bâtiment sanitaire
- Centre socioculturel : 31 rue de Zittersheim
- Gymnase : rue de Zittersheim
- Collège : 29, rue de Zittersheim
- Ecole primaire : 9 rue de Zittersheim
- Restaurant Au Souffle Verrier : 1 rue Principale
- Eglise catholique : rue de l'Eglise
- Eglise protestante : rue du Bachfeld
- Cristallerie Lalique : 5 Quartier Lalique
- Coop : 3a rue Principale
- Château du Hochberg : 2 rue du Château Teutsch
- Résidence du Hochberg : 1 rue du Château Teutsch

Références

- ◆ articles L 443-2 et 3 du code de l'urbanisme
- ◆ articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement

Objectif

Assurer la sécurité des occupants des terrains de camping ou de caravanning soumis à des risques naturels ou technologiques prévisibles.

Modalités pratiques

Doivent être fixées pour chaque terrain de camping concerné, les prescriptions :

- ◆ d'information : remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affiche homologué ...
- ◆ d'alerte : modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre par l'exploitant, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...
- ◆ d'évacuation : cas dans lesquels l'évacuation doit être décidée, conditions de mise en œuvre, cheminement balisé, désignation de lieux de regroupement et de refuge...

Les prescriptions sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité, selon un modèle fixé par arrêté interministériel.

Rôle du maire

Le maire (dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale) :

- ◆ fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation et le délai dans lequel elles doivent être réalisées ; il peut s'appuyer sur les services déconcentrés de l'Etat et les services départementaux d'incendie et de secours,
- ◆ transmet ces prescriptions au préfet qui émet un avis motivé,
- ◆ notifie ces prescriptions au propriétaire et à l'exploitant,
- ◆ veille à leur bonne exécution ; en cas d'inexécution, peut, après mise en demeure de l'exploitant, ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

Une commission dont le maire est membre effectue tous les 3 ans une visite des campings à risques pour vérifier la bonne application de ces prescriptions.

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC :

defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

Terrain de camping à risques

Camping municipal rue de Zittersheim derrière le stade

- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont recensées dans un cahier des prescriptions de sécurité qui se trouve à la mairie.
- Elles sont remises à chaque occupant dès son arrivée au camping.
- Les informations et consignes sont affichées sur le bâtiment sanitaire.

Références

- ◆ Article L125-2 du code de l'environnement
- ◆ Décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005
- ◆ Le cas échéant, arrêté préfectoral portant constitution du CLIC

Objectifs

- ◆ Améliorer l'information de la population et la concertation des différents acteurs dans les bassins industriels comprenant une ou plusieurs installations Seveso seuil haut.

Composition

Le CLIC comprend au maximum 30 membres, nommés par le préfet pour 3 ans et répartis en 5 collèges :

- ◆ **les administrations** en charge de la prévention des risques et de l'organisation des secours,
- ◆ **les exploitants** des sites concernés,
- ◆ **les salariés** de ces sites,
- ◆ **les élus** des communes concernées,
- ◆ **les riverains.**

Il se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

Missions

Lieu d'échanges et d'information, le CLIC :

- ◆ est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- ◆ est informé des projets de modification ou d'extension des installations concernées,
- ◆ est destinataire des plans d'urgence et des documents d'information du public sur les risques et informé des exercices,
- ◆ peut demander des informations sur les accidents perceptibles à l'extérieur du site et est destinataire des rapports d'analyse consécutifs aux éventuels accidents.

Pour plus d'information :

www.pprt-alsace.com

Références

- ♦ article L 125-2 du code de l'environnement

Objectifs

- ♦ Dans les communes concernées par un **plan de prévention des risques naturels** prévisibles, prescrit ou approuvé, organiser à échéance régulière une communication active pour toucher le plus large public possible.

Modalités pratiques

- ♦ Au moins une fois tous les deux ans, le maire doit informer la population par des **réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié** sur :
 - les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
 - les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
 - les dispositions du plan de prévention des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - l'organisation des secours,
 - les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
 - les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances (garantie au titre des catastrophes naturelles).
- ♦ De nombreux types d'outils de communication sont envisageables : site Internet, plaquettes, dépliants, expositions, articles dans le journal municipal ...
- ♦ Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

Rôle du maire

- ♦ Il appartient au maire d'organiser la campagne de communication.
- ♦ En matière de risque technologique, le maire n'a pas une obligation d'informer, mais cela lui est vivement conseillé.

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC :

defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

4^{ème} Partie : Mesures de sauvegarde

Références

Plan départemental de vigilance météorologique – juillet 2005

Objectifs

La procédure vise à alerter les autorités et le public sur la possibilité d'occurrence d'un **phénomène météorologique dangereux** dans les 24h à venir :

- vents violents
- pluie - inondation
- canicule (*procédure active du 1^{er} juin au 31 août*)
- orages violents
- neige-verglas
- grand froid (*procédure active du 1^{er} novembre au 31 mars*)

Modalités pratiques

- ◆ diffusion chaque jour à 6h et à 16h par Météo-France d'une **carte de vigilance** affectant chaque département d'un code couleur associé à un niveau de vigilance : vert, jaune, orange ou rouge,
- ◆ les situations potentiellement dangereuses dont signalées par une carte de couleur orange ou rouge,
- ◆ dans ce cas, la carte est accompagnée d'un **bulletin de suivi** actualisé toutes les 3 heures, définissant l'événement attendu et donnant des consignes de comportement.

Diffusion de l'alerte

En cas de carte de couleur orange ou rouge, la préfecture :

- ◆ en informe les maires via un système automatisé d'alerte téléphonique,
- ◆ alerte les services et opérateurs susceptibles d'être concernés,
- ◆ diffuse un communiqué de presse,
- ◆ assure le suivi de l'événement et organise si nécessaire la montée en puissance d'un dispositif opérationnel de secours.

Rôle du maire

Alerté par la préfecture, il appartient au maire :

- ◆ de se tenir informé de la situation et de son évolution auprès de Météo-France *
- ◆ de relayer l'information dans sa commune (*offices du tourisme, syndicats d'initiative ...*)
- ◆ de prendre les mesures de précaution que requiert la situation (*ex : campings, manifestations sportives, culturelles ou associatives de plein air, surveillance des zones inondables, en cas de canicule, contact avec les personnes fragilisées ...*)

* www.meteo.com ou ☎ 08.92.68.02.67 ou 08.92.68.00.00

Pour plus d'information :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

Références

Dispositif ORSEC - prévision annonce de crue (PAC) – décembre 2007

Objectifs

Informier les autorités et le public sur un risque de crue dans les 24h à venir sur l'un des cours d'eau faisant l'objet d'une surveillance par le service de prévision des crues (SPC) :
Zorn et Zinsel / Sarre et Eichel / Moder / Ill / Bruche / Rhin

MODALITES PRATIQUES

- ◆ Diffusion chaque jour à 10h et à 16h **d'une carte de vigilance** : chaque tronçon surveillé est affecté d'une couleur correspondant à un niveau de vigilance,
- ◆ 4 niveaux de vigilance (comme pour la vigilance météo) correspondant à un risque de crue dans les 24h à venir :
 - vert : pas de vigilance particulière requise.
 - jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
 - orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
 - rouge : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.
- ◆ Dès qu'un tronçon n'est pas en vert : élaboration par le SPC d'un bulletin de suivi, consultable sur : www.vigicrues.ecologie.fr

DIFFUSION DE L'ALERTE

Dès qu'un tronçon est en orange ou en rouge (jaune pour le Rhin), la préfecture :

- ◆ en informe les maires concernés via un système automatisé d'alerte téléphonique,
- ◆ alerte les services et opérateurs susceptibles d'être concernés,
- ◆ diffuse un communiqué de presse,
- ◆ assure le suivi de l'événement et organise si nécessaire la montée en puissance d'un dispositif opérationnel de secours.

ROLE DU MAIRE

Alerté par la préfecture, il appartient au maire :

- ◆ de se tenir informé de la situation et de son évolution sur : www.vigicrues.ecologie.fr
- ◆ de relayer l'information dans sa commune,
- ◆ de prendre les mesures de précaution que requiert la situation.

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

Références

- ◆ décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
- ◆ arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Objectifs

- ◆ Alerter et informer en toutes circonstances la population soit d'une menace ou d'une agression, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.
- ◆ Les mesures destinées à alerter et informer la population comprennent :
 - la mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance (météo, crues ...),
 - l'émission d'un message d'alerte ou du signal national d'alerte,
 - la diffusion de consignes de comportement à observer par la population,
 - l'émission d'un message de fin d'alerte ou du signal national de fin d'alerte.
- ◆ Ces mesures sont déclenchées sur décision du Premier ministre, du préfet ou du maire qui en informe sans délai le préfet.

Les dispositifs d'alerte et d'information

- ◆ Les sirènes (*réseau national d'alerte, certaines sirènes communales, PPI*) :
 - elles diffusent le **signal national d'alerte** (cf fiche jointe)
 - elles sont testées le 1^{er} mercredi de chaque mois
 - sauf cas particulier (rupture de barrage, inondation brutale ...), elles impliquent une mise à l'abri immédiate et l'écoute de la radio ou de la télévision pour connaître la nature du risque et la conduite à tenir
- ◆ Les autres dispositifs d'alerte : haut-parleurs montés sur véhicules, automates d'appels, panneaux à messages variables ...
- ◆ Les messages d'alerte peuvent notamment être diffusés par les services de radio et de télévision, les centres d'information routière, les équipements des collectivités territoriales, les réseaux internes des gares, métros, aéroports ...

Rôle du maire

Il lui appartient de s'organiser pour :

- ◆ recevoir une alerte à tout moment, notamment via le système automatisé d'alerte de la préfecture,
- ◆ diffuser une alerte à la population, pour que les citoyens appliquent les consignes de sécurité qui leur auront été communiquées au préalable (cf DICRIM).

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC :

Pour écouter la sirène : www.interieur.gouv.fr / rubrique : « à l'intérieur - défense et sécurité civiles »
→ cliquer sur « gestion des risques » puis sur « les systèmes d'alerte »

Rappel des fréquences radio / canaux de télévision locale

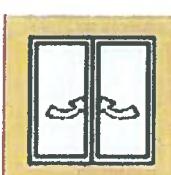
En cas d'alerte,

Ecoutez : EST FM 90.00 Mhz

Regardez sur le câble : Canal Wingen

FICHE 4-3**Alerte de la population /
signal national d'alerte / consignes****LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE****Début d'alerte****En cas d'alerte, une sirène émet un signal :**

- prolongé
- modulé (montant et descendant)
- comportant 3 séquences entrecoupées d'un court silence

**Fin d'alerte****La fin de l'alerte sera annoncée par la sirène, sous forme d'un son continu de :****30 secondes****LES CONSIGNES****Rentrez immédiatement chez vous ou dans un bâtiment *****Ne sortez pas !
Ne restez pas dehors !****Fermez portes et fenêtres, calfeutrez les ouvertures et aérations, arrêtez la ventilation et la climatisation****Eteignez toute source d'ignition**
les flammes, cigarettes, appareils électriques, moteurs thermiques,etc.**Si vous sentez une odeur anormale, respirez à travers un linge mouillé**
Si vos yeux sont irrités, rincez-les à l'eau**Ne cherchez pas vos enfants à l'école**
Ils y sont en sécurité.
les enseignants s'en occupent.**Ecoutez la radio**
France Bleu Alsace
101.4 MHz
Vous serez tenus au courant de l'évolution de la situation.**Ne téléphonez pas**
sauf en cas d'absolue nécessité
les lignes doivent rester disponibles pour les secours

*dans quelques cas spécifiques (rupture de barrage, inondation brutale en hauteur en cas d'inondation)), rejoignez un lieu sûr (par exemple un lieu

Références

- ♦ loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, article 13
- ♦ décret N° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde

Communes concernées

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes :

- ♦ dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN),
- ♦ comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Il est néanmoins recommandé ailleurs, l'actualité montrant qu'aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant une réaction rapide :

- accidents de toute nature (transport, incendie ...),
- phénomènes climatiques extrêmes (tempête de 1999, neige ...)
- problèmes sanitaires (canicule, épidémie de type grippe aviaire...)
- perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau, électricité...)

Objectif

- ♦ Le PCS est l'outil opérationnel et polyvalent à disposition du maire pour **l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile**, quel qu'il soit.
- ♦ Il doit lui permettre d'apporter une réponse rapide et adaptée à des problèmes inhabituels, soit en tant que responsable direct pour les opérations les plus courantes, soit en tant que partenaire du préfet lors d'un événement majeur.

Contenu

Le PCS repose sur les réponses à quelques questions simples :

- ♦ quels sont les risques dans la commune ou les situations auxquelles elle peut être confrontée ?
- ♦ comment s'organiser pour faire face à l'événement ?
- ♦ comment alerter et informer la population ?
- ♦ quels moyens logistiques et humains mobiliser et comment ?
- ♦ pour les situations pré-identifiées (ex : inondation, canicule ...), quelles actions mener ?

Elaboration

- ♦ Le PCS est élaboré à l'initiative du maire.
- ♦ Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent lui confier l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan. Dans tous les cas cependant, le maire reste responsable de la mise en œuvre du plan sur le territoire de sa commune.

Pour plus d'information :

- ♦ Consulter **le mémento et le guide « plan communal de sauvegarde » :**
www.alsace.sit.gouv.fr
- ♦ Ou contacter la préfecture / SIRACEDPC :
defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

Références

- ◆ articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales
- ◆ circulaire ministérielle du 12 août 2005 (JO du 13/09/2005)

Objectif

Permettre au maire de disposer d'un outil de mobilisation civique, sur la base du bénévolat, pour :

- ◆ participer à la préparation de la population face aux risques,
- ◆ lui apporter soutien et assistance en cas de besoin.

Missions possibles

- ◆ En amont, à titre préventif :

➔ **contribuer à la préparation de la population face aux risques :**

élaboration et actualisation du plan communal de sauvegarde / participation aux actions d'information sur les risques menées par la commune...

- ◆ En situation d'urgence :

➔ **participer au soutien et à l'assistance aux populations :**

hébergement provisoire et ravitaillement / contact avec les personnes isolées ou fragiles / assistance matérielle aux personnes sinistrées ...

➔ **participer à l'appui logistique :**

surveillance des cours d'eau ou des digues / aide au débroussaillage ou au déneigement / encadrement des bonnes volontés sur le terrain ...

- ◆ Après la crise :

➔ **participer au rétablissement des activités :**

aide au nettoyage des logements sinistrés / aide aux démarches administratives ...

Création

- ◆ Crée par délibération du conseil municipal, elle est placée sous l'autorité du maire qui en fixe l'organisation par arrêté.
- ◆ Elle peut aussi être organisée et gérée administrativement en intercommunalité : dans ce cas, elle demeure placée sous l'autorité d'emploi du maire de chaque commune, au titre de ses pouvoirs de police.

Organisation

- ◆ Elle est basée sur le volontariat ; un contrat d'engagement est conclu entre le maire et le réserviste, qui est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public (il est conseillé de le mentionner sur le contrat d'assurance de la commune),
- ◆ La réserve ne nécessite ni matériel lourd, ni équipement particulier, ni tenue spécifique ; un brassard ou un dossard (distinct de ceux des services publics de secours) peut s'avérer utile dans certaines circonstances.

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

FICHE 4-6

Le plan particulier de mise en sûreté

Références

- ♦ décret 2001-368 du 25 avril 2001 relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence,
- ♦ bulletin officiel éducation nationale du 30 mai 2002 relatif aux plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Objectif

Permettre à chaque établissement scolaire de disposer d'un plan comportant les informations, la démarche et les mesures à prendre afin d'assurer la sécurité des élèves et des personnels en attendant l'arrivée de secours.

Contenu

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) prend en compte les différents risques concernant la commune signalés dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Il est élaboré à l'initiative du chef d'établissement.

Propre à chaque établissement, il décrit la démarche à suivre en cas d'incident majeur :

- ♦ déclenchement de l'alerte,
- ♦ consignes à appliquer dans l'immédiat,
- ♦ procédures et lieux de mise en sûreté des élèves et des personnels,
- ♦ gestion de la communication avec l'extérieur,
- ♦ documents et ressources indispensables (listes des personnes et détails de leurs missions, plans de l'établissement, liste des effectifs).

Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue est maintenue afin de vérifier son efficacité par :

- ♦ un exercice annuel de sécurité,
- ♦ une actualisation régulière,
- ♦ des échanges avec les secours locaux et les collectivités territoriales.

Il s'agit d'**informations intéressantes pour les parents d'élèves** qui pourront ainsi connaître les modalités de prise en charge de leurs enfants en cas de survenance d'un événement.

Rôle du maire

Il appartient au maire :

- ♦ de fournir aux établissements scolaires de sa commune les informations sur les risques auxquels elle est confrontée,
- ♦ après concertation avec les directeurs d'école, de mettre à disposition le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves et des personnels.

Pour plus d'informations :
<http://www.education.gouv.fr>

5ème Partie : Indemnisation des dommages

FICHE 5-1

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Références

- ♦ articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 du code des assurances

Définition

La catastrophe naturelle est caractérisée par **l'intensité anormale d'un agent naturel** lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages constatés n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Événements couverts

Il s'agit notamment : **des inondations et coulées de boues** (cours d'eau sortant de leur lit, ruissellements, pluies torrentielles), **des glissements ou effondrements de terrains**, **des mouvements de terrain** consécutifs à la sécheresse, **des séismes** ...

Sont exclus les dommages dus au **vent** (tempêtes), à la **grêle** et au poids de la neige sur les toitures, car ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

Dommages garantis

Il s'agit des dommages matériels directs non assurables et des pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante cet agent naturel.

Conditions :

- ♦ les biens sinistrés doivent être couverts par un **contrat d'assurance** « dommages aux biens » ou « perte d'exploitation »,
- ♦ il doit y avoir un **lien direct** entre l'événement et les dommages subis.

Franchise

Une franchise modulée s'applique :

- ♦ en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque dans les 5 années précédant la nouvelle constatation,
- ♦ dans les communes :
 - où aucun plan de prévention des risques (PPR) n'a été prescrit pour le risque faisant l'objet de l'arrêté,
 - où un PPR a été prescrit, mais non approuvé dans les 4 ans.

Biens concernés	Franchise pour risque autre que la sécheresse	Franchise spécifique sécheresse	Modulation de franchise
Habitations	381€	1524 €	- 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrêtés : franchise x 1 - au 3 ^{ème} arrêté : franchise x 2 - au 4 ^{ème} arrêté : franchise x 3 - arrêtés suivants : franchise x 4
Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1143 €)	3048 €	

Décision

La décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prise par arrêté interministériel (intérieur / économie - finances) qui précise :

- ♦ les zones et périodes où s'est située la catastrophe,
- ♦ la nature des dommages couverts qui en résultent.

FICHE 5-1

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : procédure

Rôle des administrés

- ◆ Dès la survenance d'un sinistre :
 - les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée,
 - parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur compagnie d'assurances.
- ◆ Après publication de l'arrêté de reconnaissance au journal officiel :
 - ils disposent d'un délai de 10 jours pour faire parvenir un état estimatif de leurs pertes à leur compagnie d'assurances s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.

Rôle du maire

- ◆ Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qui comprend :
 - la demande communale qui précise : date de survenance, nature de l'événement, nature des dommages, mesures de prévention prises, reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune (**utiliser impérativement le formulaire ci-joint**),*
 - dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse, une étude géotechnique prouvant la présence d'argile.
- ◆ Il adresse ensuite le dossier à la préfecture :
 - au plus tard dans les 18 mois suivant l'événement,
 - pour les événements antérieurs au 1^{er} janvier 2007 : avant le 30 juin 2008.
- ◆ Le moment venu, il informe les sinistrés de la décision ministérielle.

Rôle de l'administration

- ◆ La préfecture :
 - regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par le même phénomène,
 - sollicite les rapports techniques complémentaires,
 - transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'intérieur,
 - informe rapidement le maire de la publication de l'arrêté de reconnaissance au journal officiel, pour lui permettre d'aviser ses administrés,
 - notifie à chaque commune la décision ministérielle (positive ou négative) assortie de sa motivation.
- ◆ Le ministère de l'intérieur :
 - instruit les demandes,
 - les présente à la commission interministérielle chargée de donner un avis sur l'intensité anormale de l'agent naturel (avis préalable à la signature de l'arrêté interministériel portant ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr

*Le formulaire de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle est accessible sur le site : www.interieur.gouv.fr

(rubrique vos démarches/sécurité civile/demande Cerfa 136691 et notice 51264#01)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune : _____
Département : _____
Arrondissement : _____

Date et heure du phénomène

Du : _____ au _____

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés: _____
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ruisseau des graves...): _____

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, _____ le : _____

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieur d'Acrobat Reader.

Saisie des champs

- Localisation du phénomène

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire.

Les rubriques « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/nom_def_mel/nomenclatures/cog/index.asp

- Date heure du phénomène

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A, Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

- Identification du phénomène

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct. Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

- Mesures de prévention existantes et envisagées

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

- Nombre de bâtiments endommagés

Indiquer le nombre total de bâtiments publics et/ou privés et édifices ayant subit des dommages.

- Signature du formulaire

Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

Important : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).

07 avril 2008

FICHE 5-2

Reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

Références

- ♦ articles L128-1 à L128-4 et L128-16 du code des assurances (créés par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels)
- ♦ articles R128-1 à R128-4 du code des assurances

Définition

Un accident est qualifié de catastrophe technologique :

- ♦ lorsqu'il est :
 - causé par une installation classée pour la protection de l'environnement,
 - lié à un transport de matières dangereuses,
 - causé par un stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles,
- ♦ et lorsqu'il rend inhabitables plus de 500 logements.

L'état de catastrophe technologique est constaté dans un délai maximal de quinze jours, par arrêté interministériel précisant les zones et la période de survenance des dommages.

Dommages garantis

Sont garantis les dommages aux biens couverts par un contrat d'assurance :

- ♦ Les biens immobiliers :
Le propriétaire du bien immobilier doit être indemnisé sans plafond ni déduction de franchise et, lorsque l'ampleur des dégâts rend la réparation de l'immeuble impossible, l'indemnité doit lui permettre de recouvrer, dans un secteur comparable, la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.
- ♦ Les biens mobiliers :
L'indemnisation s'effectue à leur valeur de remplacement, dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés sans application des coefficients de vétusté prévus au contrat et sans déduction de la franchise contractuelle.
- ♦ Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation ne sont pas indemnisés au titre de la garantie légale.

Délais de déclaration et d'indemnisation

- ♦ L'assuré doit déclarer le sinistre à son assureur dans les plus brefs délais.
- ♦ L'indemnisation doit intervenir dans un délai de 3 mois :
 - à compter de la remise par l'assuré à son assureur de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
 - ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

Pour plus d'informations :

Contacter la préfecture / SIRACEDPC : defense-protection-civile@bas-rhin.pref.gouv.fr